

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine BORGNE, Présidente.

Étaient présents :

Mme HERLEM Marlène, M. REBEYROLLE Pascal, Mme MORTAGNE Isabelle, M. PYCK Dominique, Mme ARTHON Agniette, Mme GAULARD Christelle, M. ANTY Olivier, M. LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, , Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, Patrick PREMEL

Pouvoirs : donnés en début de séance

M. Jean-Michel APARICIO donne pouvoir à M. Pascal REBEYROLLE
M. Samir LAMOURI donne pouvoir à M. Dominique PYCK
Mme Sandra DOISON donne pouvoir à Mme Agniette ARTHON
M. Xavier RENOU donne pouvoir à Mme Christelle GAULARD
Mme MWONGERA Emmanuelle donne pouvoir à M. LE BON Bernard
M. DEIVASSAGAYAME Antoine donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
M. FOUQUE Bruno donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth
Mme MAZUREK Audrey donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme AMEAO Ermelinda donne pouvoir à M. Patrick PREMEL
M. VAUCHEL Didier donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim (arrivé à 19h36)
Mme GALOPIN Marie donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. AOUDJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Martine LEGRAND a été élue secrétaire de séance.

- Date de convocation : 20/04/ 2026
- Date d'affichage : 17/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 30
- Nombre de pouvoirs : 14 en début de séance, puis 13 à partir de 19H36
- Nombre d'absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2026-014 : Vote des taux d'imposition de fiscalité additionnelle et de Contribution Foncière des Entreprises 2026

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
- Vu** la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017
- Vu** les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,
- Vu** la circulaire de la Préfecture en date du 10 février 2021 portant entrée en vigueur du nouveau schéma de financement issu de la fiscalité locale,
- Vu** la délibération n° 16-63 en date du 19 décembre 2016 décidant de mettre en place la Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2017,
- Vu** la délibération n° 17-031 en date du 10 avril 2017 fixant la durée d'intégration fiscale progressive de la Contribution Foncière des Entreprises, ainsi que le Taux Moyen Pondéré de ladite taxe à 27,50 %.
- Vu** la délibération n° 2017-73 en date de 25 septembre 2017 arrêtant la durée d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum de CFE à 2 ans (convergence),
- Vu** la délibération n° 2017-74 en date de 25 septembre 2017 fixant les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicable sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu** la délibération n° 2025-030 en date du 16 juin 2025 portant révision du montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum,

Considérant que les valeurs locatives cadastrales, servent de base au calcul des impôts locaux,

Considérant que la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, prévoit une revalorisation des valeurs locatives cadastrales chaque année, au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation,

Considérant que pour l'année 2026 ce coefficient est de 0,80 %,

Considérant l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que le produit de la THRP sera perçu par l'Etat en lieu et place des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) continue, quant à elle, d'être perçue par les communes et les EPCI, et que ces derniers devront voter le taux de la taxe d'habitation en même temps que les autres taux et avant le 15 avril de chaque année, et le 30 avril, les années de renouvellement des instances communales et communautaires,

Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de la Taxe Foncière Bâti et de la Taxe Foncière Non Bâti,

Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),

Considérant le taux intercommunal de Contribution Foncière des Entreprises intégré depuis 2017 au taux de CFE communautaire, au regard du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique,

Considérant la durée d'intégration fiscale progressive de la CFE sur une période de 5 ans qui a stabilisé le taux à 27,50 % en 2021,

Considérant l'équilibre du budget 2026,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux 2026
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ⁽¹⁾	3,36 %
Taxe Foncière Bâti	2,45 %
Taxe Foncière Non Bâti	8,06 %

⁽¹⁾ Correspondant au taux de taxe d'habitation voté en 2020

Article 2 : **ADOpte** le taux de Contribution Foncière des Entreprises à 27,50 %

Article 3 : **RAPPELLE** que la durée d'intégration fiscale progressive des montants des bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises a été fixée à 2 ans par délibération n° 2017-73 en date du 25 septembre 2017

Article 4 : **RAPPELLE** que les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicables sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2026 ont été fixées par délibération n° 2025-030 en date du 16 juin 2025

Adoptée par :
A l'unanimité

Rendu exécutoire le : **29 AVR. 2026**
Affiché le : **29 AVR. 2026**
Publié le : **29 AVR. 2026**

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,


Catherine BORGNE
Présidente



Martine LEGRAND
Secrétaire de séance



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).